

Arrêté n° 2018-43/GNC du 9 janvier 2018 pris en application de l'article Lp. 432-6 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie concernant les modalités d'application et le contenu du dossier de notification d'une opération dans le secteur du commerce de détail

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après, le « code de commerce »), notamment son article Lp. 432-6 ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté 2016-149/GNC du 19 janvier 2016 fixant les attributions et portant organisation des services de la direction des affaires économiques (DAE),

Arrête :

Article 1^{er} : Pour l'application du chapitre II du titre III du livre IV de la partie législative du code de commerce, sont ainsi définis :

- 1° le commerce de détail comme un magasin qui effectue essentiellement, c'est-à-dire pour plus de la moitié de son chiffre d'affaires, de la vente de marchandises à des consommateurs pour un usage domestique ;
- 2° la surface de vente comme les espaces affectés à la circulation de la clientèle pour effectuer ses achats, à l'exposition des marchandises proposées à la vente et à leur paiement, à la circulation du personnel pour présenter ces marchandises.

Article 2 : Le dossier de notification mentionné à l'article Lp. 432-2 du code de commerce comprend les éléments énumérés aux annexes du présent arrêté.

Article 3 : Le dossier de notification et, le cas échéant, tous les documents l'accompagnant doivent être présentés en langue française. Il est adressé en trois (3) exemplaires à la direction des affaires économiques :

- deux (2) exemplaires papiers ;
- un (1) exemplaire numérique sur support non-réinscriptible.

Lorsque la direction des affaires économiques, service instructeur du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, constate que le dossier est incomplet ou que certains de ses éléments ne sont pas conformes aux dispositions de l'annexe 1, notamment en ce

qui concerne la délimitation des marchés concernés, elle adresse un courrier en ce sens à la (ou les) partie(s) concernée(s) ayant notifié l'opération afin que le dossier soit complété ou rectifié.

La notification est considérée comme complète à compter de la réception des derniers éléments complétant le dossier de notification. Un accusé de réception, mentionnant la date du jour de réception de ces éléments est alors adressé à la (ou les) partie(s) notifiante(s). La comptabilisation des délais d'instruction démarre à 00h00 du jour ouvré suivant celui mentionné sur l'accusé de réception.

Le service instructeur peut demander, à tout moment de l'examen d'une notification, à la (ou les) partie(s) concernée(s) ayant notifié l'opération de communiquer tout élément nécessaire à l'instruction de l'opération.

NB(1) : A compter de la publication au JONC de la décision du collège constatant la première réunion de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, la version applicable de cet article est la suivante :

« Le dossier de notification et, le cas échéant, tous les documents l'accompagnant doivent être présentés en langue française. Il est adressé en trois (3) exemplaires à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie :

- deux (2) exemplaires papiers ;*
- un (1) exemplaire numérique sur support non-réinscriptible.*

Lorsque l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie constate que le dossier est incomplet ou que certains de ses éléments ne sont pas conformes aux dispositions de l'annexe 1, notamment en ce qui concerne la délimitation des marchés concernés, elle adresse un courrier en ce sens à la ou les parties concernées ayant notifié l'opération afin que le dossier soit complété ou rectifié.

La notification est considérée comme complète à compter de la réception des derniers éléments complétant le dossier de notification. Un accusé de réception, mentionnant la date du jour de réception de ces éléments est alors adressé à la (ou les) partie(s) notifiante(s). La comptabilisation des délais d'instruction démarre à 00h00 du jour ouvré suivant celui mentionné sur l'accusé de réception.

L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut demander, à tout moment de l'examen d'une notification, à la (ou les) partie(s) concernée(s) ayant notifié l'opération de communiquer tout élément nécessaire à l'instruction de l'opération. »

Article 4 : Le communiqué prévu au IV de l'article Lp. 432-2 du code de commerce contient notamment les éléments suivants :

- 1° Le nom des personnes physiques ou des entreprises concernées et, le cas échéant, des groupes auxquels elles appartiennent ;
- 2° La nature de l'opération ;
- 3° La localisation de l'opération et la surface du magasin de commerce de détail ;
- 4° Le(s) secteur(s) économique(s) concerné(s) ;
- 5° Le délai dans lequel les tiers intéressés sont invités à faire connaître leurs observations ;
- 6° Le résumé non confidentiel de l'opération.

Ce communiqué est rendu public sur le site internet de la direction des affaires économiques (www.dae.gouv.nc) dans les cinq jours ouvrés suivant la date de réception du dossier de notification.

NB(1) : A compter de la publication au JONC de la décision du collège constatant la première réunion de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, le dernier alinéa de cet article est rédigé comme suit :

« Ce communiqué est rendu public sur le site internet de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (www.autorite-concurrence.nc) dans les cinq jours ouvrés suivant la date de réception du dossier de notification. »

Article 5 : Lorsqu'une décision a été prise en application des articles Lp. 432-3, Lp. 432-4 et Lp. 432-5 du code de commerce, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en rend public le sens dans les cinq jours ouvrés sur le site internet de la direction des affaires économiques.

NB(1) : A compter de la publication au JONC de la décision du collège constatant la première réunion de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, la version applicable de cet article est la suivante :

« Lorsqu'une décision a été prise en application des articles Lp. 432-3, Lp. 432-4 et Lp. 432-5 du code de commerce, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie en rend public le sens dans les cinq jours ouvrés suivant la décision. »

Article 6 : Les décisions mentionnées aux articles Lp. 432-3, Lp. 432-4 et Lp. 432-5 du code de commerce sont notifiées à l'auteur ou aux auteurs de la notification de l'opération mentionnée à l'article Lp. 432-2 du code de commerce.

Lorsqu'elles reçoivent notification des décisions prises en application des articles Lp. 432-3, Lp. 432-4 et Lp. 432-5 du code de commerce, les entreprises concernées disposent d'un délai de dix jours ouvrés pour indiquer à la direction des affaires économiques les mentions qu'elles considèrent comme relevant du secret des affaires.

NB(1) : A compter de la publication au JONC de la décision du collège constatant la première réunion de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, la version applicable de cet article est la suivante :

Les décisions mentionnées aux articles Lp. 432-3, Lp. 432-4 et Lp. 432-5 du code de commerce sont notifiées à l'auteur ou aux auteurs de la notification de l'opération mentionnée à l'article Lp. 432-2 du code de commerce.

Lorsqu'elles reçoivent notification des décisions prises en application des articles Lp. 432-3, Lp. 432-4 et Lp. 432-5 du code de commerce, les entreprises concernées disposent d'un délai de dix jours ouvrés pour indiquer à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie les mentions qu'elles considèrent comme relevant du secret des affaires. »

Article 7 : En cas d'annulation totale ou partielle d'une décision prise par le gouvernement de Nouvelle-Calédonie sur le fondement des articles Lp. 432-3, Lp. 432-4 et Lp. 432-5 du code de commerce et s'il y a lieu à réexamen du dossier, les entreprises concernées qui ont procédé à la notification soumettent une notification actualisée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de justice passée en force de chose jugée.

NB(1) : A compter de la publication au JONC de la décision du collège constatant la première réunion de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, la version applicable de cet article est la suivante :

« En cas d'annulation totale ou partielle d'une décision prise par l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie sur le fondement des articles Lp. 432-3, Lp. 432-4 et Lp. 432-5 du code de commerce et s'il y a lieu à réexamen du dossier, les entreprises concernées qui ont procédé à la notification soumettent une notification actualisée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de justice passée en force de chose jugée. »

Article 8 : Les sanctions pécuniaires prononcées en application de l'article Lp. 432-5 sont recouvrées comme les créances de la Nouvelle-Calédonie étrangères à l'impôt et au domaine.

Les astreintes prononcées par l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie en application du même article sont recouvrées dans les mêmes conditions.

Article 9 : Dans le cadre de l'examen d'une opération dans le secteur du commerce de détail, les tiers apportant des informations au service instructeur lui précisent en même temps celles qui constituent des secrets d'affaires. Il veille à ce que soient constituées, si nécessaire, des versions non confidentielles des documents les contenant.

NB(1) : A compter de la publication au JONC de la décision du collège constatant la première réunion de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, la version applicable de cet article est la suivante :

« Dans le cadre de l'examen d'une opération dans le secteur du commerce de détail, les tiers apportant des informations à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie lui précisent en même temps celles qui constituent des secrets d'affaires. Il veille à ce que soient constituées, si nécessaire, des versions non confidentielles des documents les contenant. »

Article 10 : Une nouvelle autorisation n'est pas nécessaire lorsqu'un magasin de commerce de détail est remis en exploitation après reconstruction à l'identique suite à la démolition ou à un sinistre, à condition que cette reconstruction s'effectue sur le même emplacement, avec le même exploitant, n'entraîne ni augmentation de la surface de vente, ni changement de secteur d'activité ou d'enseigne et que la cession d'activité n'ait pas excédé trois ans.

Article 11 : Les arrêtés suivants sont abrogés :

- arrêté n° 2013-3273/GNC du 19 novembre 2013 pris en application de l'article 15 de la loi du pays n° 2013-8 du 24 octobre 2013 relative à la concurrence en Nouvelle-Calédonie et concernant les modalités d'application d'une opération dans le secteur du commerce de détail ;
- arrêté n° 2013-3275/GNC du 19 novembre 2013 pris en application de l'article 11 de la loi du pays n° 2013-8 du 24 octobre 2013 relative à la concurrence en Nouvelle-Calédonie concernant le communiqué et le contenu du dossier de déclaration d'une opération dans le secteur du commerce de détail.

Article 12 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

*Le membre du gouvernement
chargé de l'économie numérique,
des questions juridiques, de la modernisation
de l'administration et de la francophonie,
BERNARD DELADRIERE*